



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R M I	<p>*05177735*</p>
-------------	-------------------

DEPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

le 29 NOV. 2005

Pr le Greffier,  
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) **Les Faisans**

Forme juridique **asbl**

Siège **Place de Nassau, 1 - 5032 Corroy-le-Château**

N° d'entreprise **456.355.702**

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres, réunie ce 19 octobre 2005, conformément à l'article 9 des statuts de l'association sans but lucratif « Les Faisans » publiés au Moniteur belge du 16/11/1995, lesdits statuts ont été modifiés conformément aux nouvelles dispositions de la loi sur les ASBL, AISBL et Fondations.

Les modifications concernent les articles 2 à 19.

Les articles 2 à 19 sont modifiés, complétés et remplacés par les dispositions reprises ci-après  
**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2005

A.S.B.L. « LES FAISANS »

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres, réunie ce 19 octobre 2005 conformément à l'article 9 des statuts de l'association sans but lucratif « Les Faisans » publiés au Moniteur belge du 16/11/1995, lesdits statuts ont été modifiés conformément aux nouvelles dispositions de la loi sur les ASBL, AISBL et Fondations.

Les modifications concernent les articles 2 à 19.

Les articles 2 à 19 sont modifiés, complétés et remplacés par les dispositions reprises ci-après.

Les nouvelles modifications prendront effet dès le dépôt au greffe du tribunal de Namur.

**Titre I. Dénomination et siège social.**

**Article 1.** L' Association est dénommée : « Les Faisans ». Son siège est établi place Nassau, 1 à 5032 Corroy-le-Château

**Article 2.** Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

**Titre II. Le but de l'association**

**Article 3.** L'association a pour but de promouvoir les activités sportives et culturelles dans le village, de favoriser les possibilités de loisirs offertes aux habitants et de créer une dynamique de convivialité. A cet effet, elle peut accomplir tous les actes se rapportant à son objet. Elle peut gérer des moyens financiers et peut organiser diverses activités. Elle peut posséder, soit en pleine propriété, soit en jouissance, les biens, meubles et immeubles utiles à la réalisation de son objet.

**Titre III. Les membres effectifs.**

**Article 4.** L'association est composée de membres effectifs. Les admissions de nouveaux membres sont décidées lors de l'assemblée générale. Les membres effectifs sont invités à assister à toutes les réunions inscrites à l'agenda de l'association.

**Article 5.** Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à six.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Article 6. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 7. La qualité de membre effectif s'acquiert par cooptation. Le président du conseil d'administration reçoit les actes de candidatures et les soumet au vote de l'assemblée générale.

Article 8. Les membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 9. Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Article 10. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Article 11. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou qui poursuivraient d'autres objectifs que ceux définis par l'asbl.

Article 12. Peuvent être exclus les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur ou ayant gravement compromis les intérêts de l'association.

Article 13. Peut être réputé démissionnaire le membre qui n'assiste plus à cinq réunions consécutives ou à l'assemblée générale annuelle sans s'être excusé.

Article 14. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres dans lequel les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion sont inscrites. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 15. Tout membre effectif peut sur demande écrite au président se faire présenter au siège de l'association les documents comptables, le registre des membres et les procès-verbaux des réunions et des assemblées générales dans un délai d'un mois.

Article 16. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### Titre IV. Les membres adhérents

Article 17. L'association ne compte pas de membre adhérent. Toutefois, il sera de tradition d'inviter aux assemblées générales les bénévoles qui lors des diverses manifestations aident les membres.

#### Titre V. Les cotisations

Article 18. Aucune cotisation n'est due mais tous les membres exercent leur mandat à titre gratuit.

#### Titre VI. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 19. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 20. L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, en fin d'année ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un cinquième des membres.

Article 21. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et/ou le Président ou vice-président par délégation, par lettre ordinaire au moins 8 jours, avant la date choisie. L'invitation contient l'ordre du jour. Les membres peuvent exiger que d'autres propositions soient portées à l'ordre du jour. Ils le font par écrit et adressent leur demande au président du conseil d'administration.

Article 22. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 23. Tous les membres ont un droit de vote égal lors de l'assemblée générale.

Article 24. L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés sauf dans les cas prévus par la loi: modifications statutaires ne touchant pas au but de l'association, modification des buts de l'association et en cas de dissolution Article 25. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si tous les membres présents le désirent.

Article 26. L'assemblée générale adopte les décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 27. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par le président, le vice-président, le secrétaire et un autre membre du conseil d'administration Le registre est conservé au siège du secrétariat

Article 28. Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

#### Titre VII. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 29. L'assemblée générale est seule compétente pour nommer ou révoquer des membres, approuver le budget et les comptes, nommer ou révoquer des administrateurs, modifier les statuts, d'autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers, de décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association, dissoudre l'association et nommer des liquidateurs.

#### Titre VIII. La composition du conseil d'administration

Article 30. L'Association est gérée par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois membres choisis parmi les membres effectifs. Leur mandat est de trois ans. Sauf démission ou révocation, la reconduction de leur mandat est tacite

Article 31 Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Article 32 Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 33. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Il peut dans ce cas rester membre effectif de l'association s'il le souhaite.

#### Titre IX. Le fonctionnement du conseil d'administration.

Article 34 Le conseil d'administration désigne un président, un vice-président, un(e) secrétaire et un trésorier. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le vice-président est notamment chargé de remplacer le président en cas d'absence, de veiller à déposer la mise à jour au greffe du tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la T V A

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour

Article 34bis. Le conseil d'administration délègue au trésorier la gestion journalière des comptes, paiements et encaissement. Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés par le président et le vice-président

Article 35. Le conseil d'administration est convoqué par- le président ou par le secrétaire. Les membres effectifs sont également invités à assister aux réunions du conseil d'administration

Article 36. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs ou membres effectifs présents ou représentés.

Article 37. Les convocations pour les réunions du conseil avec l'ordre du jour seront envoyées aux membres au moins 8 jours avant la date choisie. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux conservé au siège du secrétariat.

#### Titre X. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

**Article 38.** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association- il peut notamment faire et recevoir tous les paiements, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, contracter et effectuer tous prêts et avances, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction; exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts seront exercées par le conseil d'administration.

**Titre XI.** L'action en justice.

**Article 39.** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

**Titre XII.** Dissolutions diverses.

**Article 40.** L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

**Article 41.** Les comptes de l'exercice écoulé et les prévisions de dépenses pour l'exercice prochain seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondation. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, §6, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents

**Article 42.** En cas de dissolution par l'assemblée générale, les liquidateurs désignés devront utiliser l'actif social à l'achat de matériel au profit des clubs, associations ou activités représentés au sein de l'asbl suivant les recommandations faites par l'assemblée générale.

**Article 43.** Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateur :

Sont nommés administrateurs à l'unanimité jusque le 31 décembre 2007

-Bourgaux Roger rue A. Quintens, 43 né le 08.01.60 à OTTIGNIES

-Mairesse Jacques rue A. Quintens , 38 né le 14.02.35 à MONS

-Lhoir Bernadette rue J.Marvel, 45 ,née le 26.09.48 à HERCHIES

-Bastin Jean-Luc rue A ; Quintens , 34 , né le 09.06.51 à HAM/SUR/SAMBRE

- Germain Joseph Chaussée de Charleroi, 375 , né le 04.03.28 à NAMUR

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- président : Bourgaux Roger
- vice-président : Mairesse Jacques
- secrétaire : Lhoir Bernadette
- trésorier : Sienaert Marina

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature